

CANADA

COUR SUPÉRIEURE

Chambre des actions collectives

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

No. : 500-06-001160-213

RAVEN GORDON-KAWAPIT, résidant et domiciliée au 1119 Hillside Crescent, en la ville de Kenora, province de l'Ontario, P9N 2Y1

Demanderesse

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC,
ès qualité de représentant du ministère de la Justice et du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, ayant un établissement au 1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00, en la Ville de Montréal, district de Montréal, province de Québec, H2Y 1B6

Défendeur

**DEMANDE D'AUTORISATION POUR EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR ÊTRE DÉSIGNÉE REPRÉSENTANTE
(Art. 575 C.p.c.)**

1. Préambule	2
2. Les parties	3
i. Les membres du groupe	3
ii. Le Défendeur	4
3. Le Régime d'indemnisation	4
i. <i>La Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels</i> (LIVAC)	4
ii. <i>La Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels</i> (LAVAC)	5
iii. Le Bureau d'aide aux victimes d'actes criminels (BAVAC)	5
iv. Les centres d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC)	6

4.	L'application du Régime d'indemnisation.....	7
i.	La norme : un accès équitable	7
ii.	L'exception : le cas isolé du Nunavik.....	7
iii.	La discrimination systémique au Nunavik	9
5.	Le cas particulier de la Demanderesse	11
i.	Les crimes subis.....	11
ii.	L'absence de soutien.....	12
6.	La responsabilité civile du Défendeur	13
i.	La faute.....	13
ii.	Le préjudice moral	13
iii.	Les dommages punitifs	13
7.	La composition du groupe	14
8.	Les questions communes	14
9.	Les conclusions recherchées.....	15
10.	La représentation adéquate.....	15
11.	Le district judiciaire	16

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT DANS ET POUR LE DISTRICT JUDICIAIRE DE MONTRÉAL, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Préambule

1. La présente demande concerne de la discrimination systémique subie par les Inuit¹ du Québec en matière d'accès aux services publics.
2. Chaque année, des milliers de Québécois sont victimes de crimes contre la personne.
3. Les victimes de ces crimes peuvent normalement compter sur un régime d'indemnisation public afin de les aider à réparer les préjudices subis (le « **Régime d'indemnisation** »).
4. Le Régime d'indemnisation est fondé sur la prémisse que le crime constitue un risque inhérent à la vie en société et que les conséquences qui en découlent doivent être assumées par l'ensemble de la collectivité, au même titre que les accidents de travail ou de la route.

¹ En inuktitut, le mot Inuit signifie « les hommes ou les humains ». Il correspond au pluriel du mot Inuk et l'adjectif qui s'y rapporte, inuit, est invariable.

5. Le Gouvernement du Québec (le « **Défendeur** ») a l'obligation statutaire de voir à ce que les victimes d'actes criminels puissent bénéficier du Régime d'indemnisation de façon prompt et équitable sur l'ensemble de son territoire.
6. Depuis l'entrée en vigueur du Régime d'indemnisation en 1972, le Défendeur a versé environ 2,2 milliards de dollars en indemnités, dont plus de 150 millions de dollars seulement en 2020.
7. Pourtant, et malgré le succès et la popularité du Régime d'indemnisation au Québec, les victimes qui résident dans les communautés inuit du Nunavik² (les « **Victimes du Nunavik** ») sont injustement et systématiquement privées des bénéfices du Régime d'indemnisation.
8. Le Nunavik est le territoire le plus durement frappé par la criminalité au Québec; on y rapporte chaque année près de 5000 crimes contre la personne sur une population d'environ 12 000 habitants.
9. Or, et contrairement à la pratique mise en place ailleurs au Québec, les victimes du Nunavik ne sont, à quelques très rares exceptions près, jamais prises en charge par le Défendeur et ses représentants.
10. Laissées-pour-compte, les Victimes du Nunavik ont approximativement *quarante fois* (40x) moins de chance d'être indemnisées que celles qui résident ailleurs au Québec³.
11. Le Défendeur, qui est au courant de ce traitement injuste et discriminatoire, ne fait rien pour y remédier.
12. En faisant fi de ses obligations envers les Victimes du Nunavik, le Défendeur perpétue sciemment la discrimination systémique subie par les Inuit du Québec.
13. Cette faute grave et intentionnelle du Défendeur porte atteinte aux droits fondamentaux à la sécurité, à la dignité et à l'égalité des Victimes du Nunavik et commande l'octroi de dommages-intérêts compensatoires et punitifs.

2. Les parties

i. Les membres du groupe

14. Madame Raven Gordon-Kawapit (la « **Demanderesse** ») désire instituer une action collective pour le compte des personnes comprises dans le groupe suivant dont elle fait partie (le « **Groupe** ») :

² Le Nunavik est un territoire inuit situé au nord du 55^e parallèle qui couvre près du tiers de la superficie du Québec. Les Inuit représentent environ 90 % de la population du Nunavik.

³ Cette statistique se fonde sur des données publiées par le ministère de la Sécurité publique, la Direction de l'indemnisation des victimes d'actes criminels et le Corps de police régional de Kativik dans des rapports communiqués au soutien de la présente demande.

Toute personne qui, après avoir été victime, directement ou indirectement, d'un crime contre la personne commis au Nunavik, n'a pas été soutenue par l'État et ses représentants afin de bénéficier du régime d'indemnisation public prévu à la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*.

Est exclue de ce groupe, la victime d'un ou de plusieurs crime(s) dont aucun n'a été porté à la connaissance des autorités publiques.

ii. Le Défendeur

15. Le Défendeur est poursuivi en sa qualité de représentant du ministère de la Justice (le « **MJQ** ») ainsi que du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (le « **MTESS** »).
16. Le MJQ est responsable de l'exécution de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* (la « **LIVAC** ») et de la *Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels* (la « **LAVAC** »).
17. Le MTESS est quant à lui responsable la *Direction de l'indemnisation des victimes d'actes criminels* (la « **Direction de l'IVAC** ») qui est chargé d'administrer le Régime d'indemnisation.

3. Le Régime d'indemnisation

i. La Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (LIVAC)

18. Le Régime d'indemnisation a été créé en 1972 avec l'adoption de la LIVAC.
19. Il est fondé sur la prémisse que le crime constitue un risque inhérent à la vie en société et que les conséquences qui en découlent doivent donc être assumées par l'ensemble de la collectivité, au même titre que les accidents de travail ou de la route.
20. Contrairement à l'action civile, souvent complexe et onéreuse, l'accès au Régime d'indemnisation se fait rapidement, discrètement, sans honoraires ni risque d'insolvabilité.
21. Afin de pouvoir bénéficier du Régime d'indemnisation, les victimes admissibles doivent simplement présenter une demande à la Direction de l'IVAC en remplissant les formulaires prescrits.

22. La demande d'indemnisation doit être présentée dans un délai de deux ans suivant la survenance du préjudice subi, à défaut de quoi la victime sera présumée avoir renoncé aux avantages du Régime d'indemnisation⁴.
23. Le Régime d'indemnisation est administré par la Direction de l'IVAC qui répond de ses activités au MJQ.
24. Le MJQ est responsable de l'exécution de la LIVAC et doit, à ce titre, voir à ce que les victimes bénéficient du Régime d'indemnisation de façon prompte et équitable sur l'ensemble du territoire québécois.

ii. La Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (LAVAC)

25. La LAVAC a été adoptée en 1988 afin de bonifier le soutien offert aux victimes d'actes criminels.
26. Elle découle d'une importante réflexion amorcée par le Québec dans la foulée de la *Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux abus de pouvoir* adoptée par l'ONU en 1985.
27. La LAVAC se fonde sur le principe selon lequel les victimes doivent être traitées avec courtoisie, équité, compréhension et dans le respect de leur dignité et de leur vie privée⁵.
28. En matière d'indemnisation, la LAVAC prévoit que les victimes ont le droit d'être indemnisées *promptement et équitablement* pour le préjudice subi⁶.
29. La LAVAC prévoit également que les victimes ont le droit d'être informées de leurs droits et recours aussi complètement que possible⁷, notamment de l'existence de services publics propres à leur assurer l'assistance médicale, psychologique et/ou sociale requise⁸.
30. Le MJQ est responsable de l'exécution de la LAVAC.

iii. Le Bureau d'aide aux victimes d'actes criminels (BAVAC)

31. Afin de voir à ses obligations, le MJQ a créé le Bureau d'aide aux victimes d'actes criminels entièrement dédié au développement et au maintien des services qui leur sont offerts (le « **BAVAC** »⁹).

⁴ Cette présomption de renonciation est réfragable; elle peut être renversée notamment si la victime démontre avoir été dans l'impossibilité d'agir plus tôt (voir l'art. 11 de la LIVAC).

⁵ Art. 2 de la LAVAC.

⁶ I.d., art. 3(1)1°.

⁷ I.d., art. 4(1)1°.

⁸ I.d., art. 4(1)3°.

⁹ I.d., art. 8.

32. Le BAVAC emploie une dizaine de fonctionnaires qui conseillent le MJQ sur toutes les questions relatives à l'aide aux victimes¹⁰.
33. Le BAVAC a notamment pour mandat de favoriser la promotion des droits des victimes et veiller au développement des programmes d'aide aux victimes ainsi qu'à la concertation et à la coordination des actions des personnes, ministères et organismes qui dispensent des services aux victimes¹¹.
34. Le BAVAC doit également favoriser la réalisation et la diffusion de programmes d'informations, de sensibilisation et de formation concernant les droits et les besoins des victimes ainsi que les services qui leur sont accessibles¹².
35. Finalement, le BAVAC doit favoriser l'implantation et le maintien de centres d'aide aux victimes et, à cette fin, encourage la participation de groupes ou d'organismes communautaires à la mise sur pied de ces centres, en leur fournissant l'assistance technique ou professionnelle requise pour leur établissement et leur fonctionnement¹³.

iv. Les centres d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC)

36. Les centres d'aide aux victimes d'actes criminels (les « **CAVAC** ») sont des organismes sans but lucratif financés par le MJQ qui offrent des services de première ligne aux victimes d'actes criminels.
37. Le réseau des CAVAC compte 185 points de services répartis sur l'ensemble du territoire québécois, y compris au Nunavik.
38. Les CAVAC collaborent avec le MJQ et les corps policiers du Québec afin d'identifier et de soutenir les victimes rapidement.
39. Les intervenants des CAVAC sont formés pour évaluer les besoins des victimes et les accompagner dans leur rétablissement.
40. Les CAVAC collaborent régulièrement avec la Direction de l'IVAC afin d'aider les victimes à bénéficier du Régime d'indemnisation.
41. Entre 2017 et 2018, la Direction de l'IVAC a fait le tour de l'ensemble des CAVAC du Québec afin de former les intervenants pour remplir les formulaires de demandes de prestation avec les victimes.
42. Le CAVAC du Nunavik est le seul CAVAC du Québec à ne pas avoir bénéficié de cette formation de la Direction de l'IVAC, tel qu'il appert notamment d'une copie d'un courriel adressé par le MJQ à la *Commission d'enquête sur les relations entre les*

¹⁰ I.d., art. 9(1)2°.

¹¹ I.d., art. 9(1)1°.

¹² I.d., art. 9(1)4°.

¹³ I.d., art. 9(1)3°.

Autochtones et certains services publics (la « **Commission Viens** ») en date du 13 août 2018, **pièce P-1**.

4. L'application du Régime d'indemnisation

i. La norme : un accès équitable

43. Environ 80 000 crimes contre la personne sont rapportés annuellement au Québec, tel qu'il appert d'une copie des rapports du ministère de la Sécurité publique sur la criminalité au Québec pour les années 2013 à 2019, *en liasse*, **pièce P-2**.
44. La Direction de l'IVAC verse environ 7000 indemnités par année aux victimes de ces crimes, tel qu'il appert d'une copie des rapports annuels d'activité pour les années 2013 à 2020 de la Direction de l'IVAC, *en liasse*, **pièce P-3**.
45. Entre 2013 et 2019, un peu plus de 8 % de crimes contre la personne rapportés au Québec ont été ultimement couverts par le Régime d'indemnisation.
46. Depuis la création du Régime d'indemnisation en 1972, la Direction de l'IVAC a versé 2,2 milliards de dollars aux victimes, dont plus de 152 millions de dollars pour la seule année 2020, **pièce P-3**.
47. Le Régime d'indemnisation est accessible sur l'ensemble du territoire québécois; le lieu de résidence des victimes n'est généralement pas un facteur déterminant sur leurs chances d'accéder au Régime d'indemnisation.
48. Les données démontrent que le nombre d'indemnités versées dans chacune des régions du Québec est proportionnel au nombre de crimes qui y sont rapportés, tel qu'il appert des statistiques régionales contenues dans les pièces P-2 et P-3.
49. Ainsi, les probabilités qu'une victime soit indemnisée aux Îles-de-la-Madeleine ou à Québec sont à peu près les mêmes qu'à Montréal, en Abitibi ou au Saguenay-Lac-Saint-Jean.
50. Une région demeure cependant systématiquement isolée dans les statistiques; le Nunavik.
51. Les victimes qui résident sur ce territoire n'ont à toutes fins pratiques aucune chance de bénéficier du Régime d'indemnisation.

ii. L'exception : le cas isolé du Nunavik

52. Le Nunavik est un territoire inuit situé au nord du 55e parallèle qui couvre près du tiers de la superficie de la province du Québec.
53. En 2016, les Inuit comptaient pour environ 90% de la population du Nunavik, tel qu'il appert du rapport de *Statistique Canada* intitulé « Inuit : Fact Sheet for Nunavik » et daté du 29 mars 2016, **pièce P-4**.

54. De toutes les régions du Québec, le Nunavik est celle qui est la plus durement frappée par la violence.
55. On y rapporte chaque année près de 5 000 crimes contre la personne sur une population d'environ 12 000 habitants, tel qu'il appert des statistiques du Corps de police régional Kativik pour les années 2013 à 2020, **pièce P-5**.
56. Le taux régional d'infractions contre la personne y est environ quarante fois (40x) supérieur à la moyenne provinciale¹⁴.
57. Entre 2001 et 2017, 4,7% des dossiers d'agressions sexuelles et 3,2% des dossiers de violences conjugales ouverts dans l'ensemble du Québec provenaient des communautés inuit du Nunavik, tel qu'il appert du document synthèse de la Commission Viens sur les violences conjugales, familiales et sexuelles et les services de police et de justice, **pièce P-6**.
58. En 1992, près d'un résident du Nunavik sur trois déclarait avoir été victime d'au moins une agression sexuelle au cours sa vie, tel qu'il appert du rapport d'enquête de Santé Québec intitulé « *Et la santé des Inuits; ça va ?* » daté de 1994, **pièce P-7**.
59. En 2004, une femme sur deux déclarait avoir été victime d'abus sexuels durant l'enfance au Nunavik, tel qu'il appert du rapport de 2008 de l'Institut national de santé publique intitulé « *Qanuirpitaá ?* » sur la prévalence et la nature de la violence sexuelle au Nunavik, **pièce P-8**.
60. En 2017, 57% des résidents du Nunavik déclaraient avoir été victimes de violences physiques au cours de leur vie, tel qu'il appert du rapport de 2017 de l'Institut national de santé publique intitulé « *Qanuirpitaá ?* » sur la prévalence et la nature de la violence sexuelle au Nunavik, **pièce P-9**.
61. Malgré ces statistiques, le Défendeur néglige de prendre les mesures requises pour que les victimes du Nunavik puissent bénéficier du Régime d'indemnisation au même titre que les autres victimes québécoises.
62. Laissées-pour-compte, les Victimes du Nunavik ne sont pratiquement jamais indemnisées.
63. Entre 2013 et 2020, la Direction de l'IVAC a versé un total de 86 indemnités pour les 40 868 crimes contre la personne qui ont été rapportés sur ce territoire, tel qu'il appert de la réponse de la CNESST à une demande d'accès à l'information datée du 16 juin 2021, **pièce P-10**.

¹⁴ Le taux d'infractions contre la personne pour le Québec en 2019 était de 1 033,5 infractions par 100 000 habitants, pièce P-3. Au Nunavik, on a rapporté 4 946 crimes en 2019 pour une population d'environ 12 000 habitants, pièce P-5.

64. À titre de comparaison, la Direction de l'IVAC a versé 45 743 indemnités pour les 559 617 crimes contre la personne qui ont été rapportés au Québec entre 2013 et 2019.
65. Les données compilées au cours de cette période démontrent que les Victimes du Nunavik ont approximativement *quarante fois* (40x) moins de chances d'être indemnisées que celles qui résident ailleurs au Québec :

Au Québec	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Nombre de crimes contre la personne¹⁵	77 407	75 196	76 264	77 586	82 824	82 649	87 691	N/D ¹⁶
Demandes acceptées¹⁷	5 866	6 591	7 073	5 172	6 000	7 818	7 223	7 401
Acceptées (%)	7.58%	8.77%	9.27%	6.67%	7.24 %	9.46%	8.24%	N/D

Au Nunavik	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Nombre de crimes contre la personne¹⁸	5 058	5 669	4 794	4 948	4 817	5 491	4 946	5 145
Demandes acceptées¹⁹	6	11	12	12	15	10	11	9
Acceptées (%)	0.12%	0.19%	0.25%	0.24%	0.31%	0.18%	0.22%	0.17%

Écart entre le Québec et le Nunavik (%)	6213%	4616%	3708%	2779%	2335%	5256%	3745%	N/D
--	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-----

66. Le Défendeur, qui est au courant du traitement injuste et discriminatoire subi par les Victimes du Nunavik, ne fait rien pour y remédier.

iii. La discrimination systémique au Nunavik

67. En 2005, des femmes provenant de chacune des communautés inuit du Nunavik se sont rassemblées pour prendre à partie le Défendeur et dénoncer les inégalités sociales causées par la violence au Nunavik, tel qu'il appert du « *Satyrvit's family*

¹⁵ Ces données sont tirées de la pièce P-2.

¹⁶ Les données pour 2020 n'ont pas encore été publiées par le ministère de la Sécurité publique.

¹⁷ Ces données sont tirées de la pièce P-3.

¹⁸ I.d., pièce P-5.

¹⁹ I.d., pièce P-10.

violence Manifesto » publié par l'Association des femmes inuit du Nunavik en 2005, **pièce P-11**.

68. En 2012, les professeures Louise Langevin²⁰ et Nathalie Des Rosiers²¹, ont dénoncé le faible taux d'indemnisation des Victimes du Nunavik, y voyant « (...) une *manifestation de la discrimination dont elles sont victimes dans l'obtention des services publics* », tel qu'il appert d'un extrait de leur ouvrage « *L'indemnisation des victimes de violence sexuelle et conjugale* » publié en 2012, **pièce P-12**.

69. En 2017, le Gouvernement du Québec a reconnu la discrimination historiquement subie par Premières nations et des Inuit du Québec et s'est formellement engagé à prendre des mesures concrètes pour aider les victimes d'actes criminels autochtones, notamment :

« 3.1.7 : *Informers les personnes victimes d'actes criminels en milieu autochtone de leur droit à la protection et des mesures qui s'offrent à elles pour assurer leur sécurité et celles de leurs proches :*

(...)

4.1.2 : *Favoriser l'arrimage et l'échange de bonnes pratiques avec les corps de polices autochtones en ce qui a trait à la référence policière au CAVAC des victimes issues de communautés autochtones. »*

tel qu'il appert du plan d'action gouvernemental « *Faire plus, faire mieux* » pour le développement social et culturel des Premières Nations et des Inuit du Gouvernement du Québec 2017-2022, **pièce P-13**.

70. En 2018, la Direction de l'IVAC a admis que le nombre de demandes d'indemnisation en provenance des communautés autochtones du Québec était « peu significatif » par rapport au nombre total de demandes reçues, tel qu'il appert d'un document explicatif déposé par la Direction de l'IVAC devant la Commission Viens²², **pièce P-14**.

71. Toujours selon la Direction de l'IVAC, l'accès au Régime d'indemnisation relevait alors du « défi » pour les autochtones du Québec, tel qu'il appert de la transcription du témoignage de madame Odette Guertin, alors directrice de l'IVAC, devant la Commission Viens le 24 septembre 2018, **pièce P-15**.

72. En 2019, la Commission Viens a déposé un rapport dévastateur dans lequel elle dénonce les pratiques discriminatoires encore réservées aux Premières nations et

²⁰ Me Louise Langevin était alors professeure titulaire à la Faculté de droit de l'Université Laval et titulaire de la Chaire d'étude Claire-Bonenfant sur la condition des femmes.

²¹ Me Nathalie Des Rosiers était alors l'avocate générale de l'Association canadienne des libertés civiles. Elle a été doyenne de la Faculté de droit, section civile, de l'Université d'Ottawa et présidente de la Commission du droit du Canada.

²² En 2016, le Défendeur a mis sur pied une commission d'enquête nationale afin d'enquêter sur la discrimination subie par les autochtones du Québec en matière de services publics.

aux Inuit du Québec en matière d'accès aux services publics, tel qu'il appert du rapport final de la Commission Viens datée du 29 septembre 2019, **pièce P-16**.

73. Dans la foulée de la Commission Viens, le premier ministre du Québec a présenté des excuses officielles aux Premières Nations et aux Inuit du Québec et s'est engagé à agir rapidement et concrètement, tel qu'il appert du journal des débats de l'Assemblée nationale du Québec pour la journée du 2 octobre 2019, **pièce P-17**.
74. Deux ans plus tard, le Défendeur n'avait toujours pas pris de mesure concrète afin de rencontrer ses obligations à l'égard des Victimes du Nunavik, tel qu'il appert des réponses du MJQ et de la Direction de l'IVAC à des demandes d'accès à l'information datées du 30 juin 2021, *en liasse*, **pièce P-18**.

5. Le cas particulier de la Demanderesse

75. La Demanderesse est une jeune femme inuit originaire de Kuujuaq, au Nunavik.
76. Elle est âgée de 24 ans et est mère de deux enfants dont elle s'occupe à plein temps.
77. De son enfance au début de l'âge adulte, la Demanderesse a été victime de multiples agressions sexuelles ainsi que d'une tentative d'enlèvement à main armée.

i. Les crimes subis

1. Le premier évènement

78. De 2001 à 2005, la Demanderesse a été agressée sexuellement à répétition par un membre de sa famille.
79. Ces agressions sont toutes survenues à Kuujuaq, alors que la Demanderesse était âgée entre 5 et 11 ans.
80. Après chaque agression, son agresseur la menaçait de tuer sa famille et de lui faire du mal si elle le dénonçait.
81. Son agresseur est allé jusqu'à l'étrangler pour la dissuader de parler.
82. En 2013, la Demanderesse a trouvé le courage de le dénoncer.
83. Son agresseur a été trouvé coupable de multiples infractions de nature sexuelle en 2014 et a écopé de 30 mois d'emprisonnement.

2. Le deuxième évènement

84. En 2008, la Demanderesse a de nouveau été agressée sexuellement.
85. Cette agression est survenue à Kuujuaq alors la Demanderesse était âgée de 12 ans.

86. En 2013, la Demanderesse a trouvé le courage de dénoncer son agresseur.
87. Son agresseur a été trouvé coupable d'agression sexuelle et a été condamné comme jeune contrevenant.

3. Le troisième évènement

88. En 2013, la Demanderesse a été victime d'une tentative d'enlèvement et de voies de fait armées.
89. Elle était âgée de 17 ans.
90. Son agresseur l'a forcée à embarquer dans une automobile en la menaçant avec une arme à feu.
91. Après avoir été séquestrée dans l'automobile, la Demanderesse a réussi à s'enfuir et allée se réfugier au poste de police de Kuujjuaq.
92. La Demanderesse a trouvé le courage de le dénoncer.
93. Son agresseur a été trouvé coupable et a été condamné comme jeune contrevenant.

4. Le quatrième évènement

94. En 2015, la Demanderesse a été agressée sexuellement par une supérieure immédiate lors d'un party de Noël.
95. Cette agression est survenue à Kuujjuaq alors que la Demanderesse était âgée de 18 ans.
96. La Demanderesse a trouvé le courage de la dénoncer.
97. Son agresseure a été trouvée coupable d'agression sexuelle et a été condamnée.

ii. L'absence de soutien

98. La Demanderesse a eu le courage de dénoncer et de participer aux procédures judiciaires criminelles entreprises contre chacun de ses quatre agresseurs.
99. Dans chacune de ces affaires, la Demanderesse a dû collaborer de près avec les autorités publiques lors des enquêtes policières et durant les procès en chambre criminelle.
100. Malgré le sérieux et la gravité des préjudices qui découlent nécessairement des crimes dont elle a été victime, la Demanderesse n'a jamais été informée de l'existence du Régime d'indemnisation.
101. Aux prises avec un trouble de stress post-traumatique, la Demanderesse a tenté pendant de nombreuses années de soulager sa peine et son anxiété en consommant de l'alcool et des drogues illicites.

102. Peu de temps après le quatrième événement, la Demanderesse a tenté de mettre fin à ses jours.
103. À bout de ressources, la Demanderesse a pris contact avec un avocat de pratique privée au printemps 2021 afin d'entreprendre des poursuites civiles contre ses agresseurs pour les dommages qu'ils lui ont causés.
104. Ce n'est qu'à ce moment qu'elle a finalement été informée de l'existence du Régime d'indemnisation.

6. La responsabilité civile du Défendeur

i. La faute

105. En tout temps pertinent, le Défendeur connaissait les obligations que lui imposaient la LIVAC et la LAVAC à l'égard des Victimes du Nunavik.
106. En faisant délibérément fi de ses obligations, le Défendeur les a injustement privées des avantages du Régime d'indemnisation.
107. Cette faute grave et intentionnelle commande l'octroi de dommages-intérêts compensatoires et punitifs.

ii. Le préjudice moral

108. La commission d'un crime violent emporte nécessairement des répercussions négatives sur la victime qui le subit.
109. Dans ces conditions, la privation des avantages prévus par le Régime d'indemnisation est lourde de conséquences sur le bien-être physique et psychologique des victimes.
110. La Demanderesse vit aujourd'hui de la tristesse, de la colère et de la frustration d'avoir été injustement ignorée par le Défendeur et ses représentants.
111. Ces sentiments sont exacerbés par l'injustice et l'angoisse qu'elle ressent face à l'indifférence répétée du Défendeur à l'égard des injustices subies par les Inuit du Québec.
112. Afin de compenser ce préjudice moral, la Demanderesse est en droit de demander pour elle-même ainsi que pour chacun des membres du groupe une compensation de 1 000 \$ par crime subi à titre de dommages-intérêts moraux.

iii. Les dommages punitifs

113. Le Défendeur ne pouvait ignorer les conséquences immédiates et naturelles de sa conduite sur les droits constitutionnels à la sécurité, à la dignité et à l'égalité des Victimes du Nunavik, tel que garantis par les articles 7 et 15 de la *Charte*

canadienne des droits et libertés (la « **Charte canadienne** ») et les articles 1, 4 et 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (la « **Charte québécoise** »).

114. Compte tenu de l'importance fondamentale de prévenir l'érosion de ces droits constitutionnels, la Demanderesse est bien fondée de demander pour elle-même ainsi que pour chacun des membres du groupe une compensation de 10 000 \$ à titre de dommages punitifs.
115. Il s'agit d'une réparation juste et convenable au sens de du paragraphe 24(1) de la Charte canadienne ainsi que le paragraphe 49(2) de la Charte québécoise.

7. La composition du groupe

116. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance.
117. Il est en effet impossible pour la Demanderesse de contacter tous les membres du groupe et, à plus forte raison, d'obtenir un mandat de ceux-ci, puisque cette action vise vraisemblablement plusieurs centaines, voire des milliers de personnes.
118. L'action collective représente donc pour ce groupe particulièrement vulnérable le meilleur véhicule procédural pour leur permettre d'avoir accès à la justice.

8. Les questions communes

119. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe au Défendeur et que la Demanderesse entend faire trancher par l'action collective sont :
 1. Le Défendeur a-t-il manqué aux obligations que lui imposaient la LIVAC et la LAVAC à l'égard des membres du groupe ?
 2. Le cas échéant, le Défendeur est-il tenu d'indemniser les membres du groupe pour les dommages ainsi causés ?
 3. Le Défendeur a-t-il porté atteinte aux droits des membres du groupe protégés par les articles 7 et 15 de la Charte canadienne ?
 4. Le cas échéant, les membres du groupe ont-ils droit à des dommages-intérêts en tant que réparation juste et appropriée en vertu du paragraphe 24(1) de la Charte canadienne ?
 5. Le Défendeur a-t-il porté atteinte aux droits des membres du groupe protégés par les articles 1, 4 et 10 de la Charte québécoise ?
 6. Le cas échéant, les membres du groupe ont-ils droit à des dommages punitifs en tant que réparation juste et appropriée en vertu du paragraphe 49(2) de la Charte québécoise ?

9. Les conclusions recherchées

120. La Demanderesse identifie comme suit les conclusions rattachées à l'action collective :

ACCUEILLIR l'action de la Demanderesse pour le compte de tous les membres du groupe;

CONDAMNER le Défendeur à payer à chacun des membres du groupe un montant de 1 000,00 \$ par crime subi à titre de dommages-intérêts moraux, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis le dépôt de la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désignée représentante*;

CONDAMNER le Défendeur à payer à chacun des membres du groupe un montant de 10 000,00 \$ à titre de dommages punitifs pour sanctionner l'atteinte à leurs droits fondamentaux garantis par les articles 7 et 15 de la Charte canadienne ainsi que par les articles 1 et 10 de la Charte québécoise, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis le dépôt de la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désignée représentante*;

ORDONNER toutes autres réparations que la Cour estime approprié d'imposer au gouvernement pour assurer le respect des droits fondamentaux des membres du groupe;

RECONVOQUER les parties dans les 30 jours du jugement final afin de fixer les mesures de distribution des montants recouverts collectivement;

LE TOUT avec dépens, incluant les frais de tous les experts, avis et dépenses de l'administrateur, le cas échéant.

10. La représentation adéquate

121. La Demanderesse est membre du groupe et possède une bonne connaissance du dossier.

122. Étant elle-même Inuit et originaire du Nunavik, elle est en mesure de comprendre et de bien représenter le groupe.

123. Elle est disposée à investir les ressources et le temps nécessaire à l'accomplissement des formalités et tâches reliées à l'exercice de la présente action collective et il s'engage à collaborer pleinement avec ses avocats.

124. Elle agit de bonne foi dans le seul but d'obtenir justice pour elle et pour chacun des membres du groupe.

125. Pour ces motifs, la Demanderesse est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe qu'elle entend représenter.

11. Le district judiciaire

126. La Demanderesse demande que l'action collective soit intentée devant la Cour supérieure dans le district de Montréal puisque le Défendeur y a l'une de ses principales places d'affaires.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la *Demande d'autorisation pour exercer une action collective et pour être désigné représentant;*

AUTORISER l'action collective en dommages-intérêts compensatoires et punitifs contre le Défendeur;

ATTRIBUER à madame Raven Gordon-Kawapit le statut de représentante pour les membres du groupe suivant :

Toute personne qui, après avoir été victime, directement ou indirectement, d'un crime contre la personne commis au Nunavik, n'a pas été soutenue par l'État et ses représentants afin de bénéficier du régime d'indemnisation public prévu à la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*.

Est exclue de ce groupe, la victime d'un ou de plusieurs crime(s) dont aucun n'a été porté à la connaissance des autorités publiques.

IDENTIFIER comme suit les principales questions de fait ou de droit qui seront traitées collectivement :

1. Le Défendeur a-t-il manqué aux obligations que lui imposaient la LIVAC et la LAVAC à l'égard des membres du groupe ?
2. Le cas échéant, le Défendeur est-il tenu d'indemniser les membres du groupe pour les dommages ainsi causés ?
3. Le Défendeur a-t-il porté atteinte aux droits des membres du groupe protégés par les articles 7 et 15 de la Charte canadienne ?
4. Le cas échéant, les membres du groupe ont-ils droit à des dommages-intérêts en tant que réparation juste et appropriée en vertu du paragraphe 24(1) de la Charte canadienne ?
5. Le Défendeur a-t-il porté atteinte aux droits des membres du groupe protégés par les articles 1, 4 et 10 de la Charte québécoise ?

6. Le cas échéant, les membres du groupe ont-ils droit à des dommages punitifs en tant que réparation juste et appropriée en vertu du paragraphe 49(2) de la Charte québécoise ?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action de la Demanderesse pour le compte de tous les membres du groupe;

CONDAMNER le Défendeur à payer à chacun des membres du groupe un montant de 1 000,00 \$ par crime subi à titre de dommages-intérêts moraux, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis le dépôt de la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désignée représentante*;

CONDAMNER le Défendeur à payer à chacun des membres du groupe un montant de 10 000,00 \$ à titre de dommages punitifs pour sanctionner l'atteinte à leurs droits fondamentaux garantis par les articles 7 et 15 de la Charte canadienne ainsi que par les articles 1 et 10 de la Charte québécoise, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis le dépôt de la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désignée représentante*;

ORDONNER toutes autres réparations que la Cour estime approprié d'imposer au gouvernement pour assurer le respect des droits fondamentaux des membres du groupe;

RECONVOQUER les parties dans les 30 jours du jugement final afin de fixer les mesures de distribution des montants recouverts collectivement;

LE TOUT avec dépens, incluant les frais de tous les experts, avis et dépenses de l'administrateur, le cas échéant.

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à soixante (60) jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres selon les modalités à être déterminées par le tribunal;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et désignation du juge pour l'entendre;

LE TOUT AVEC FRAIS DE JUSTICE, y compris les frais d'avis.

Montréal, le 20 août 2021

Coupal Chauvelot S.A.

COUPAL CHAUVELOT, S.A.

Procureurs de la Demanderesse

Me Victor Chauvelot

Me Louis-Nicholas Coupal

victor@coupalchauvelot.com

460 rue Saint-Gabriel

Bureau 500

Montréal QC H2Y 2Z9

Tél. 514.903-3390

Fax 514.221.4064

AVIS D'ASSIGNATION

(articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

PRENEZ AVIS que la demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal la présente demande d'autorisation pour exercer une action collective et pour être désignée représentante.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat de la demanderesse ou, si ce dernier n'est pas représenté, à la demanderesse elle-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec la demanderesse, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec la demanderesse.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice de la demanderesse ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande introductive d'instance, la demanderesse invoque les pièces suivantes :

- P-1 :** Courriel du MJQ à la Commission Viens daté du 13 août 2018.
- P-2 :** Rapports du ministère de la Sécurité publique sur la criminalité au Québec pour les années 2013 à 2019, *en liasse*.
- P-3 :** Rapports annuels d'activité pour les années 2013 à 2020 de la Direction de l'IVAC, *en liasse*.
- P-4 :** Rapport de *Statistique Canada* intitulé « Inuit : Fact Sheet for Nunavik » et daté du 29 mars 2016.
- P-5 :** Fiche statistique du Corps de police régional Kativik pour les années 2013 à 2020.

- P-6 :** Document synthèse de la Commission Viens sur les violences conjugales, familiales et sexuelles et les services de police et de justice.
- P-7 :** Rapport d'enquête de Santé Québec intitulé *Et la santé des Inuits; ca va ?* daté de 1994.
- P-8 :** Rapport de l'institut national de santé publique intitulé *Qanuirpitaá ?* sur la prévalence et la nature de la violence sexuelle au Nunavik daté de 2008.
- P-9 :** Rapport de l'institut national de santé publique intitulé *Qanuirpitaá ?* sur la prévalence et la nature de la violence sexuelle au Nunavik datée de 2017.
- P-10 :** Réponse de la CNESST à une demande d'accès à l'information datée du 16 juin 2021.
- P-11 :** *Satyrvit's family violence Manifesto* publié par l'Association des femmes inuit du Nunavik en 2005.
- P-12 :** Extrait de l'ouvrage *L'indemnisation des victimes de violence sexuelle et conjugale* publié en 2012.
- P-13 :** Plan d'action gouvernemental *Faire plus, faire mieux* pour le développement social et culturel des Premières Nations et des Inuit du Gouvernement du Québec 2017-2022.
- P-14 :** Document explicatif déposé par la Direction de l'IVAC devant la Commission Viens.
- P-15 :** Transcription du témoignage de madame Odette Guertin, alors directrice de l'IVAC, devant la Commission Viens le 24 septembre 2018.
- P-16 :** Rapport final de la Commission Viens datée du 29 septembre 2019.
- P-17 :** Journal des débats de l'Assemblée nationale du Québec pour la journée du 2 octobre 2019.
- P-18 :** Réponses du MJQ et de la Direction de l'IVAC à des demandes d'accès à l'information datées du 30 juin 2021, *en liasse*.

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

AVIS DE PRÉSENTATION

PRENEZ AVIS que la présente demande d'autorisation pour exercer une action collective et pour être désigné représentant sera présentée devant la Cour supérieure au Palais de justice situé au 1, rue Notre-Dame Est, dans la ville et le district de Montréal, à une date à être déterminée par la juge coordonnatrice des actions collectives.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE

Montréal, le 20 août 2021

Coupal Chauvelot S.A.

COUPAL CHAUVELOT, S.A.

Procureurs de la Demanderesse

Me Victor Chauvelot

Me Louis-Nicholas Coupal

victor@coupalchauvelot.com

460 rue Saint-Gabriel

Bureau 500

Montréal QC H2Y 2Z9

Tél. 514.903-3390

Fax 514.221.4064

N°: 500-06-001160-213

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

RAVEN GORDON-KAWAPIT

Demanderesse

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeur

**DEMANDE D'AUTORISATION POUR EXERCER UNE
ACTION COLLECTIVE ET POUR ÊTRE DÉSIGNÉE
REPRÉSENTANTE
(art. 575 C.p.c.)**

Copie

Coupal
Chauvelot
avocats

Me Victor Chauvelot
Me Louis-Nicholas Coupal
COUPAL CHAUVELOT S.A.
460 rue Saint-Gabriel
Bureau 500
Montréal (QC) H2Y 2Z9
Tél. (514) 903-3390
Télec. (514) 221-4064
victor@coupalchauvelot.com